

# L'OUVERTURE D'UNE INFORMATION JUDICIAIRE

L'information judiciaire est une enquête menée par le juge d'instruction (Art. 39 Code de Procédure Pénale Togolais). Elle est ouverte dans le but de rechercher l'existence d'une infraction, d'en déterminer les auteurs et de préciser les circonstances dans lesquelles elle a été commise.

## Qui peut demander l'ouverture d'une information judiciaire ?

### Le procureur de la République

Après une enquête de police ou le dépôt d'une plainte simple d'une victime, le procureur peut saisir le juge d'instruction pour enquêter et chercher des informations sur une situation (Art. 60 al 4 CPP).

### la victime de l'infraction

Si la plainte de la victime a été classée sans suite, ou bien si elle n'a pas eu de réponse après le dépôt d'une plainte elle peut directement saisir le juge d'instruction ou le faire aussi directement sans passer par le parquet.

### • LE DÉROULEMENT DE L'INFORMATION JUDICIAIRE :

- le Procureur de la République ouvre une information judiciaire.
- le juge doit prouver la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ;
- l' inculpé est présumé innocent jusqu'à ce que la juridiction de jugement établisse sa culpabilité.
- L'inculpé peut être mis sous contrôle judiciaire qui est une alternative à la détention, mais qui soumet l'inculpé à un certain nombre de mesures (art. 119 CCP).
- la victime peut se constituer partie civile (pour obtenir une indemnisation de son préjudice) tout au long de l'information judiciaire. La victime peut avoir accès au dossier, demander une confrontation, un transport, demander l'annulation d'une pièce de la procédure.